



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 13 décembre 2016

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2016247-0001 du 12 décembre 2016 publiant la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2016341-0002 du 6 décembre 2016 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Canet en Roussillon

. Arrêté DDTM/SER/2016341-0003 du 6 décembre 2016 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune d'Elne

. Arrêté DDTM/SER/2016341-0004 du 6 décembre 2016 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Rivesaltes

. Arrêté DDTM/SER/2016341-0005 du 6 décembre 2016 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur la commune de Perpignan

# **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

. Arrêté DDPP/2016344-0001 du 9 décembre 2016 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément de l'espèce *cacatua sulphurea citrinarisata*, M. Roland DANOY à Arles sur Tech

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 12 décembre 2016

PREFECTURE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du cabinet  
affaire suivie par :  
Audrey SARTRE ALBASI  
• : 04.68.51.65.17  
• : 04.89 12 29 18  
Mèl : audrey.sartre-albasi  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2016347  
publiant la liste des journaux habilités à insérer  
les annonces judiciaires et légales pour l'année 2017

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par la loi n°2015- 433 du 17 avril 2015 concernant les annonces judiciaires et légales ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales;

VU la circulaire du ministre de la culture et de la communication du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer;

VU les demandes d'habilitation présentées au titre de l'année 2017 par les directeurs des journaux intéressés ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2017 et pour l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales, pourront, au libre choix des annonceurs, être insérées dans l'un des journaux suivants :

**QUOTIDIENS :**

L'INDEPENDANT : 2 boulevard des Pyrénées – CS 40066 - 66007 Perpignan

LE MIDI-LIBRE : 9 rue du Mas de la Grille – 34430 St-Jean-de-Vedas

**HEBDOMADAIRES :**

L'AGRI des PYRENEES-ORIENTALES et le l'AUDE : 77 avenue Victor Dalbiez – 66027 Perpignan cedex

LE PARJAL : 3 Rue Saint Amand B.P 80522 - 66005 Perpignan cedex

LA CROIX DU MIDI : 28 rue Théron de Montaugé – BP 72137 – 31017 Toulouse cedex 2

LE TRAVAILLEUR CATALAN : 44 avenue de Prades – 66000 Perpignan

L'ECHO DES METIERS : 35 Rue de Cerdagne – BP 59912 - 66962 Perpignan Cedex 9

LA SEMAINE DU ROUSSILLON : 2 place Jean Payra – 66000 Perpignan

LE PETIT JOURNAL : 1300 avenue d'Ardus – 82003 Montauban.

.../...

**Article 2 :** Le choix du journal appartient aux annonceurs. Toutefois, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat et procédure, seront insérées dans le même journal où aura paru la première insertion.

**Article 3 :** La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces.

**Article 4 :** Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-préfet de Prades et Monsieur le sous-préfet de Céret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Vignes', written over a horizontal line.

**Philippe VIGNES**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

Dossier suivi par :  
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : claude.marcerou  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan le, - 6 DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM 1502/2016 344-0002  
portant autorisation de circulation d'un petit train  
routier touristique sur la commune de Canet

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la route,
- Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,
- Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,
- Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,
- Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 19 octobre 2016,
- Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,
- Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,
- Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 20 octobre 2016,
- Vu l'avis favorable de la ville de Canet en date du 29 septembre 2016,
- Vu l'avis favorable du groupement de Gendarmerie Départementale des Pyrénées-Orientales en date du 10 novembre 2016,
- Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 20 octobre 2016 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

### *Arrête :*

#### Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation à compter du 01 avril 2017 jusqu'au 31 octobre 2017 sur la commune de Canet, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

#### Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2 et à utiliser les arrêts définis en annexe 3.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

#### Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante cinq (2,55 m).

#### Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

#### Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 7 :

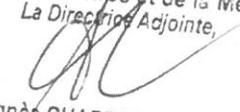
Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire de Canet,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. Elalouf responsable de la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
p/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des Territoires  
et de la Mer des Pyrénées-Orientales

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,  
  
Agnès CHABRILLANGES



## PLAN TRAIN DE CANET

Méditerranée > Canet Sud > Port > Hôtel de Ville > Europa > Méditerranée



Arrêt n° 19 centre commercial non autorisé car non conforme

Étang de Canet

### LÉGENDE

- |                      |                         |                |
|----------------------|-------------------------|----------------|
| Ligne train de Canet | Établissement scolaire  | Stade          |
| Sens de circulation  | Mairie ou mairie annexe | Piscine        |
| Arrêt desservi       | Office du Tourisme      | Centre sportif |
| Point de Vente CTPM  | Parking                 | Château        |
|                      | Centre commercial       | Camping        |

MER MÉDITERRANÉE

Annexe 3 à l'arrêté N° DDTN / SER / 2016 344-0002  
en date du 6 - DEC. 2016

**PETIT TRAIN ROUTIER CANET EN ROUSSILLON  
LISTE DES ARRETS AUTORISES SAISON 2016**

1	Place de la Méditerranée en direction du port	
1	Place de la Méditerranée en venant du port (devant le casino)	
2	Minigolf	
3	Parking BMF	Un arrêt dans chaque sens de circulation
4	Place Charles Trenet	Un arrêt dans chaque sens de circulation
5	Boulevard Côte Radieuse	
6	Camping Marestant	Sur arrêt bus dans chaque sens de circulation
7	Centre Thalasso	
8	Port	
8	Aquarium	
9	Camping Miami	
10	Vieux gréments	Un arrêt dans chaque sens de circulation
11	Ponant	
12	Camping Brasilia	Un arrêt dans chaque sens de circulation
13	Camping Le Bosquet	
14	Camping Les Peupliers	
15	Intermarché (Las Bigues)	
16	Médiathèque	
17	Hôtel de ville	
18	Hôtel piscine Europa – Malibu village	

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

**Dossier suivi par :**  
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : claude.marcerou  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 6 DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/SE2/201634-0003**  
portant autorisation de circulation d'un petit train  
routier touristique sur la commune d'Elne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 28 novembre 2016,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 28 novembre 2016,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016,

Vu l'avis favorable de la commune d'Elne en date du 25 novembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 28 novembre 2016 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

### *Arrête :*

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation les 22, 23 et 24 décembre 2016 de 9h30 à 13h et de 13h45 à 18h00 sur la commune d'Elne, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que les itinéraires définis en annexe 2.

Article 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Article 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions de des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 8 :

Toute modification du trajet ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

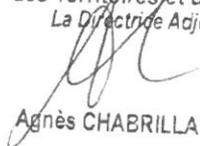
Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire d'Elne,  
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. Elalouf représentant la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
p/Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,



Agnès CHABRILLANGES



Annexe 2  
à l'arrêté N° 2016344-0003  
En date du 6 - DEC. 2016

PROJET PARCOURS TRAINBUS  
22-23-24 DECEMBRE 2016



LEGENDE

— itinéraire

Depart / arrivée







## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

**Dossier suivi par :**  
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : claudemarcerou  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le - 6 DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTN | SER | 2016 344-0004  
portant autorisation de circulation d'un petit train  
routier touristique sur la commune de Rivesaltes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 16 novembre 2016,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 16 novembre 2016,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 30 novembre 2016,

Vu l'avis favorable de la commune de Rivesaltes en date du 17 novembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

**Adresse Postale** : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

**Renseignements** : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 16 novembre 2016 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

### *Arrête :*

#### Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation les 21, 22 et 23 décembre 2016 de 9h30 à 18h00 et le 24 décembre 2016 de 9h30 à 13h sur la commune de Rivesaltes, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

#### Article 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que les itinéraires définis en annexe 2.

#### Article 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

#### Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

#### Article 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions de des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

#### Article 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

#### Article 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 8 :

Toute modification du trajet ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire de Rivesaltes,  
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,  
M. Elalouf représentant la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
p/Le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,

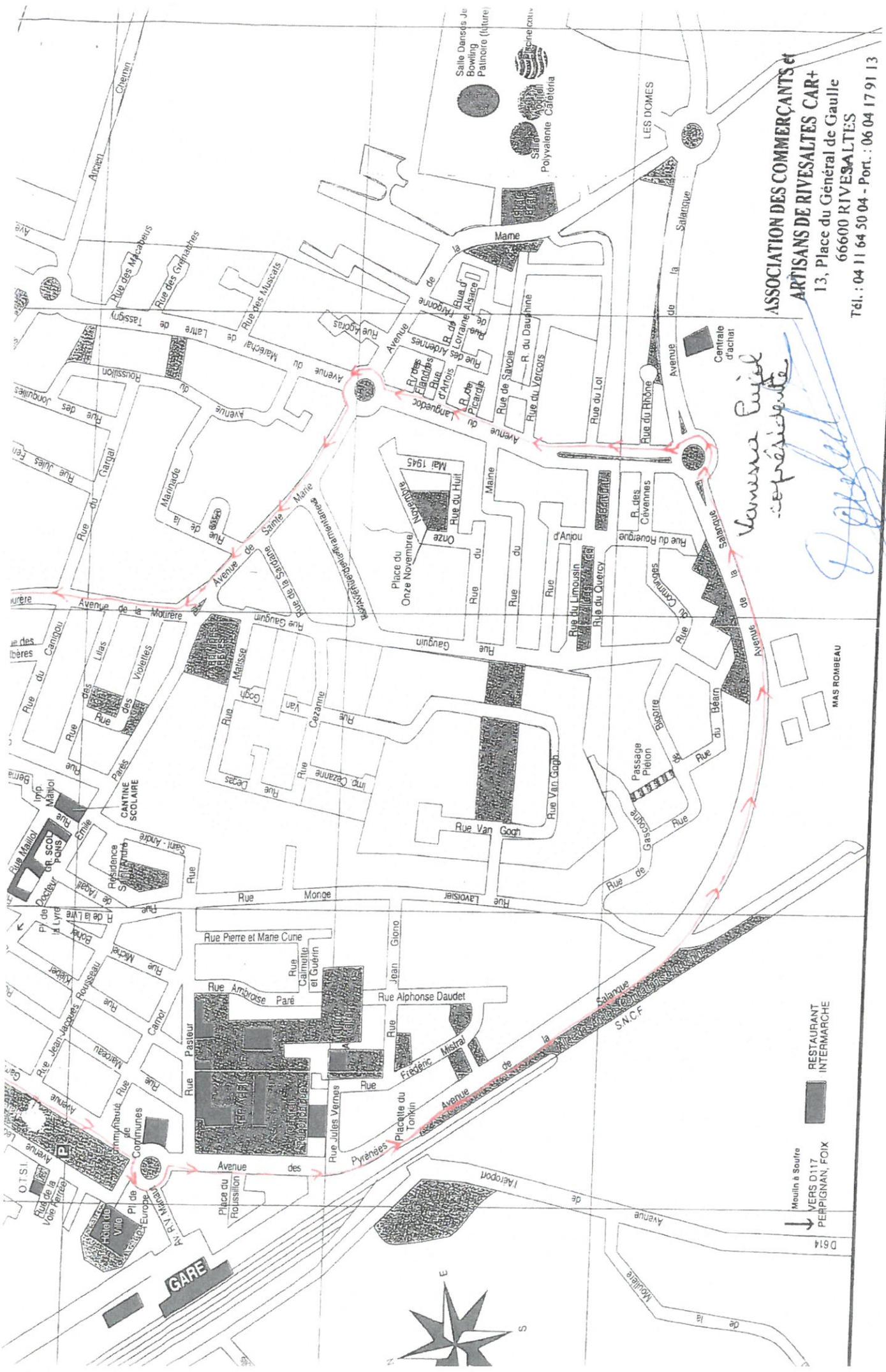


Agnès CHABRILLANGES









**ASSOCIATION DES COMMERÇANTS et  
ARTISANS DE RIVESALTES CAR+**  
13, Place du Général de Gaulle  
66600 RIVESALTES

Tél. : 04 11 64 50 04 - Port. : 06 04 17 91 13

*Viviana Eujed  
-présidente-*

*[Handwritten signature]*

Moulin à Soufre  
VERS D117  
PERPIGNAN, FOIX

RESTAURANT  
INTERMARCHÉ

D614







## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille  
Opérationnelle et de  
Coordination des Exploitants  
Routiers

**Dossier suivi par :**  
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60  
☎ : 04.68.38.10.59  
✉ : [claudemarcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:claudemarcerou@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Perpignan le, le 6 DEC. 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SEE/2016/344/0005  
portant autorisation de circulation d'un petit train  
routier touristique sur la commune de Perpignan

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Le petit train de Perpignan » en date du 23 novembre 2016,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation,

Vu l'avis favorable de la ville de Perpignan en date du 24 novembre 2016,

Vu l'avis favorable du commandant de la police municipale de la ville de Perpignan en date du 24 novembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2016138-026 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

**Renseignements :**

☞INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☞COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

### *Arrête :*

#### Article 1 :

La société « Le petit Train de Perpignan », sise 16 avenue de la Têt 66430 Bompas, représentée par Monsieur Fellmann, est autorisée à mettre en circulation à compter du 01 janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017 sur la commune de Perpignan, à des fins touristiques, un petit train routier dont le convoi est précisé dans le tableau joint en annexe 1.

La catégorie des petits trains devra être adaptée aux pentes du circuit proposé.

#### Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2 :

- Circuit Art Déco,
- Circuit centre historique de Perpignan,
- Circuit patrimoine,
- Circuit animation de Noël.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

#### Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante cinq (2,55 m).

#### Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt cinq (25).

Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

#### Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

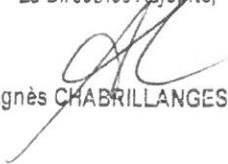
Article 8 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire de Perpignan,  
M. le Chef de la police municipale de la commune de Perpignan,  
M. Fellmann responsable de la société « Le petit train de Perpignan »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
p/Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des Territoires  
et de la Mer des Pyrénées-Orientales

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,  
La Directrice Adjointe,

  
Agnès CHABRILLANGES

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral N° 06701512/2016 344-000 5  
En date du 6 - DEC. 2016

#### Véhicule tracteur

Catégorie 3  
Pente Maxi. Autorisée 15%  
Immatriculation : DE 678 YW  
Marque : PRAT  
1ere mise en circulation : 13/04/01  
N° dans la série du type : VF9L1D2AXYX637015  
Nbre places assises : 2  
Genre : VASP  
Type : LOCO  
Puissance : 7 CV  
Carrosserie : NON SPEC

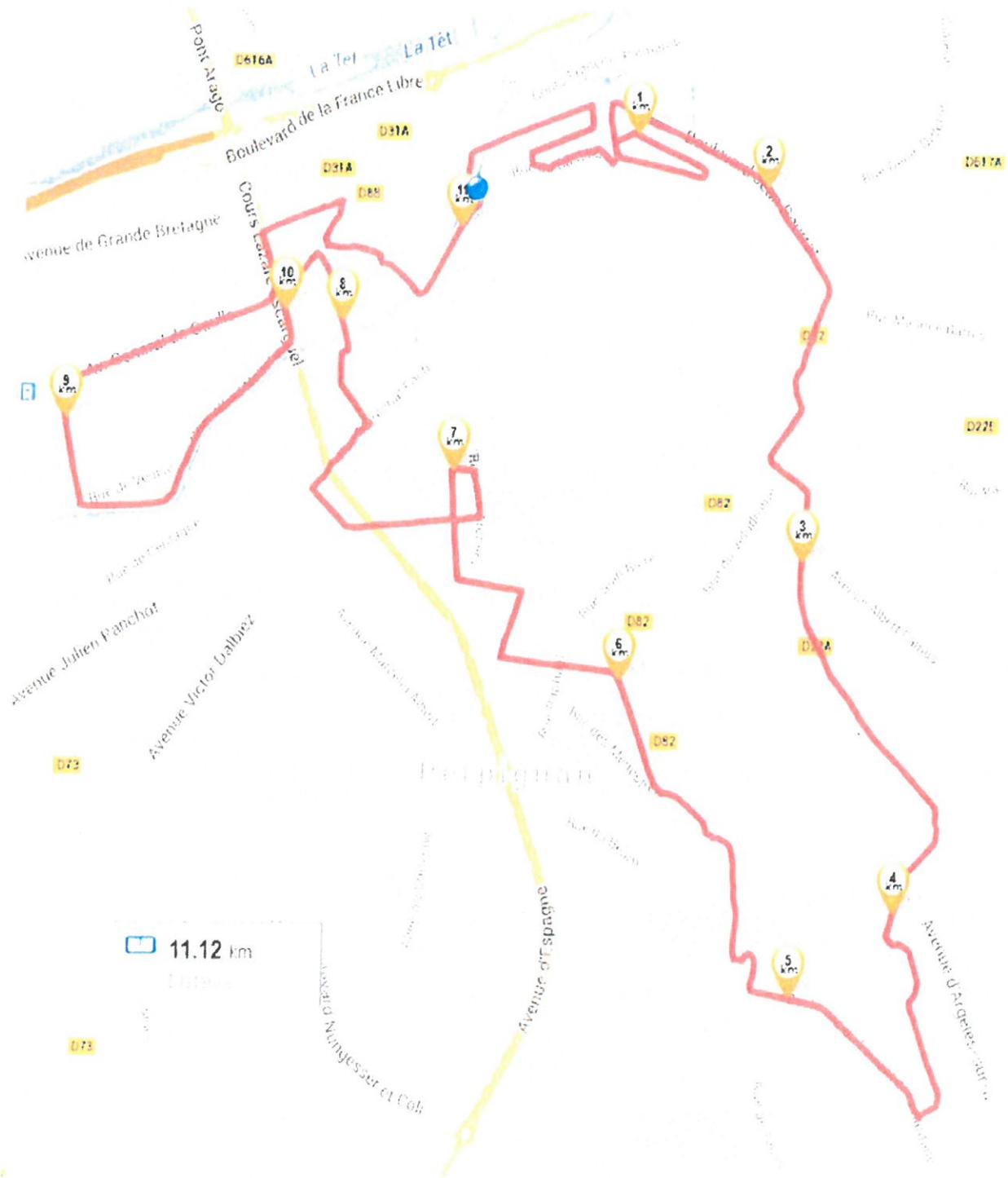
#### Remorques

Immatriculation : DE 715 YW  
Marque : PRAT  
1ere mise en circulation : 13/04/01  
N° dans la série du type : VF9WS03XX1X637002  
Nbre places assises : 18  
Genre : RESP  
Type : WS03  
Carrosserie : NON SPEC

Immatriculation : DE 696 YW  
Marque : PRAT  
1ere mise en circulation : 13/04/01  
N° dans la série du type : VF9WS03XX1X637001  
Nbre places assises : 18  
Genre : RESP  
Type : WS03  
Carrosserie : NON SPEC

Immatriculation : DE 732 YW  
Marque : PRAT  
1ere mise en circulation : 13/04/01  
N° dans la série du type : VF9WS03XX1X637003  
Nbre places assises : 18  
Genre : RESP  
Type : WS03  
Carrosserie : NON SPEC

### Circuit patrimoine

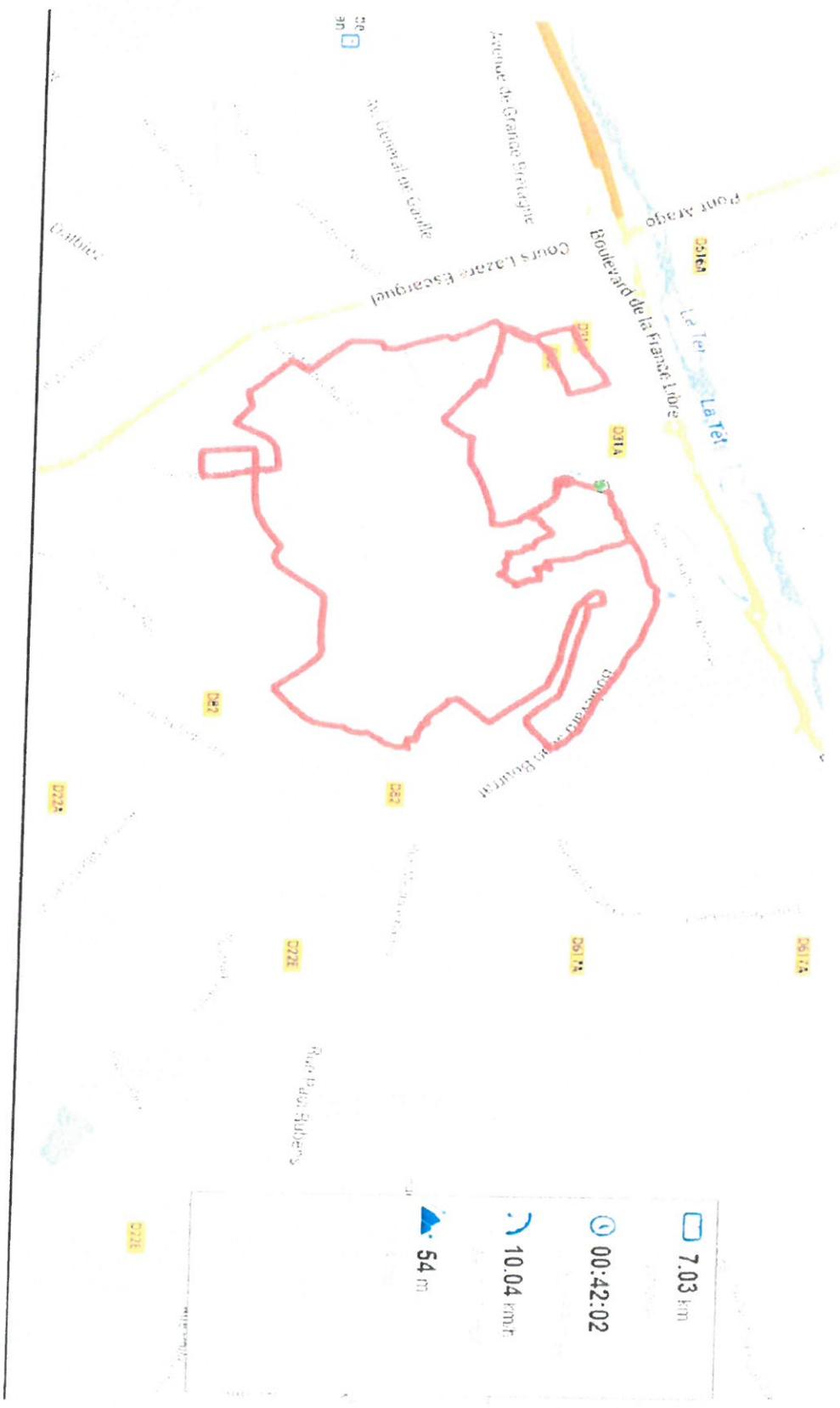






ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 007N | CER/2016 341-0005  
en date du 6 - DEC. 2016

**CIRCUIT CENTRE HISTORIQUE PERPIGNAN**



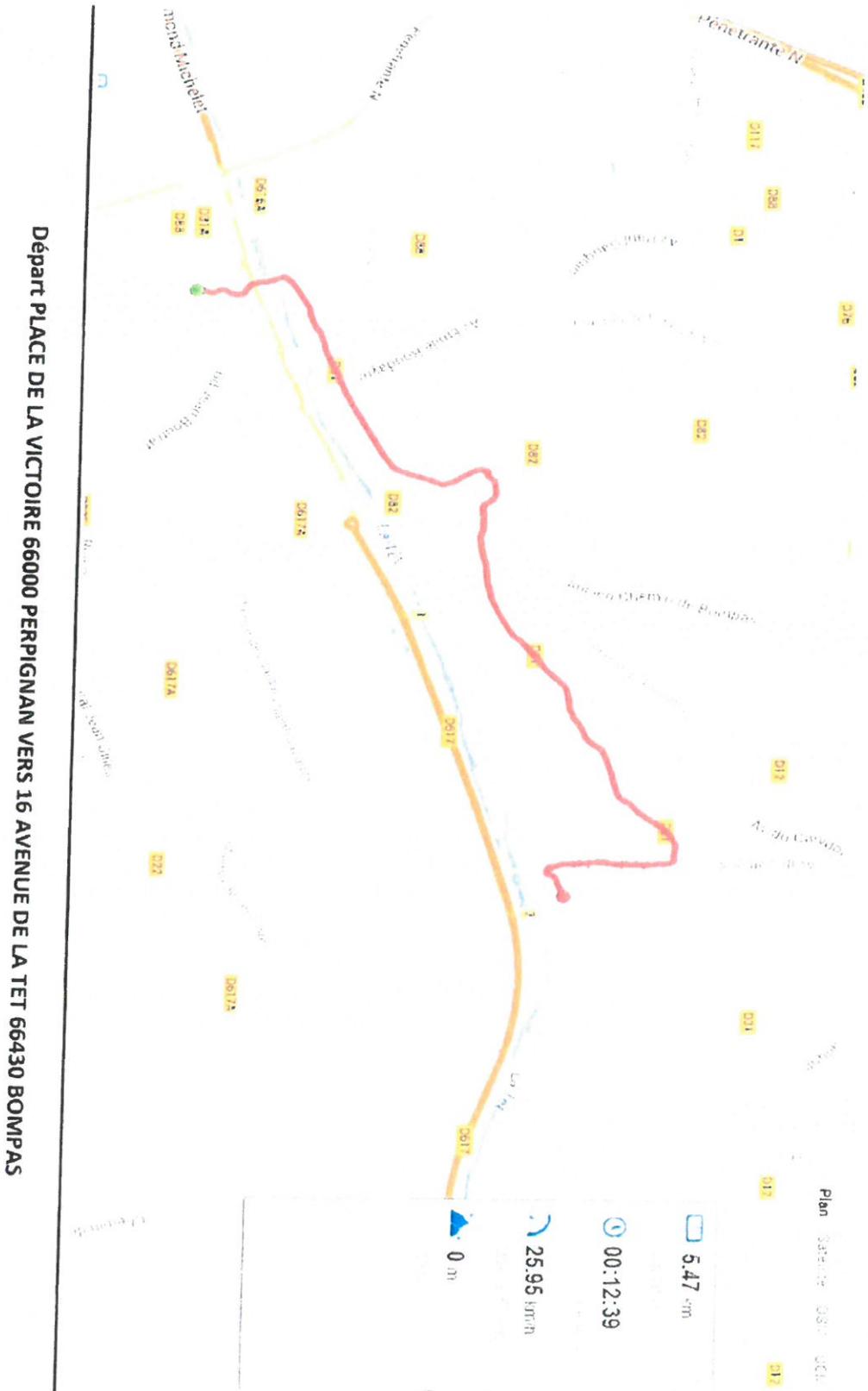


ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° DDTN/SE2/2016 341-0005  
en date du 6 - DEC. 2016

**RAVITAILLEMENT STATION SERVICE SUPER U (BOMPAS) VERS LIEU DE STOCKAGE 16 AVENUE DE LA TET 66430 BOMPAS**



**TRAJET DEPART CIRCUIT VERS LIEU DE STOCKAGE**







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction départementale  
de la protection des populations

Perpignan, le 09/12/2016

Service de la santé et protection animales,  
de l'environnement et des abattoirs

Dossier suivi par : Thierry Crayssac

☎ : 04.68.66.27.19

☎ : 04.68.66.27.10

✉ : [ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddpp@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Réf. : SA1600506

### ARRETE PREFECTORAL N° DDPP/SPAEA/2016 344-0001

**Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément (perroquet de l'espèce *Cacatua sulphurea citrinocristata*)**

**Monsieur Roland DANOY**  
**Avenue du général Joana**  
**Commune de ARLES/TECH (66150)**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment l'article L 412-1 relatif aux activités soumises à autorisation,
- VU le livre II-R du code de l'environnement concernant la protection de la nature et notamment les articles R 212-1 à R 212-4 relatifs aux activités soumises à autorisation,
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative,
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016133-032 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales ;
- VU la décision n° DDPP/SAG/2016 140-001 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature de madame Chantal BERTON, directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales à madame Marie-Laure BELLOCQ, inspecteur de la santé publique vétérinaire ;

VU la note technique du 25 août 2014 relative au traitement des demandes de régularisation déposées par des personnes détenant, sans autorisation préfectorale de détention, des animaux d'espèces inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU la demande de régularisation en vue de l'obtention d'une autorisation de détention pour l'élevage d'agrément d'animaux de la faune sauvage déposée le 08/11/2016 et complétée le 22/11/2016 par Monsieur Roland DANOY, domicilié avenue du Général Joana à ARLES/TECH (66150) ;

Considérant que l'autorisation de détention pour un élevage d'agrément, peut être accordée à Monsieur Roland DANOY, dans les conditions d'aménagement décrites dans son dossier de demande ;

SUR proposition de madame la directrice départementale de la protection des populations des Pyrénées-Orientales,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Roland DANOY est autorisé *a posteriori* à détenir au sein de son élevage d'agrément situé avenue du Général Joana – 66150 ARLES/TECH, les **spécimens adultes** des espèces animales suivantes :

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nombre de spécimens			Identification (procédé de marquage)
		Sexe			
		mâle	féelle	indéterminé	Bague fermée
Petit Cacatoès à huppe orange	<i>Cacatua sulphurea citrinocristata</i>		1		F 1611 00001 CDE J588

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien des animaux doivent être conformes au dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : La délivrance *a posteriori* et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétents.

**Article 3 :** Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

**Article 4 :** Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet (direction départementale de la protection des populations) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

**Article 5 :** En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

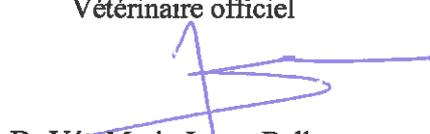
**Article 6 :** La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

**Article 7 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de ARLES/TECH, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L.415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le préfet,  
P/O la directrice et par délégation,  
La Chef de service  
Vétérinaire officiel

  
Dr Vét. Marie-Laure Bellocq

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Montpellier, recours qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision contestée.

